

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 25 avril 2014
(convocation du 18 avril 2014)

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Cinq Avril Deux Mil Quatorze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPÉ, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. JUPPE Alain, M. ANZIANI Alain, M. CAZABONNE Alain, M. DUPRAT Christophe, Mme BOST Christine, M. LABARDIN Michel, M. BOBET Patrick, M. DAVID Alain, M. RAYNAL Franck, M. MANGON Jacques, M. MAMERE Noël, M. PUJOL Patrick, Mme JACQUET Anne-Lise, Mme MELLIER Claude, Mme VERSEPUY Agnès, M. DUCHENE Michel, Mme TERRAZA Brigitte, M. TOUZEAU Jean, Mme WALRYCK Anne, M. ALCALA Dominique, M. COLES Max, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, Mme FERREIRA Véronique, M. HERITIE Michel, Mme KISS Andréa, M. PUYOBRAU Jean-Jacques, M. SUBRENAT Kévin, M. TURBY Alain, M. TURON Jean-Pierre, M. VERNEJOUL Michel, Mme ZAMBON Josiane, M. AOUIZERATE Erick, Mme BEAULIEU Léna, Mme BERNARD Maribel, Mme BLEIN Odile, M. BONNIN Jean-Jacques, Mme BOUDINEAU Isabelle, M. BOURROUILH-PAREGE Guillaume, M. BOUTEYRE Jacques, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CALMELS Virginie, Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie, M. CAZABONNE Didier, Mme CAZALET Anne-Marie, Mme CHABBAT Chantal, M. CHAUSSET Gérard, Mme CHAZAL Solène, Mme COLLET Brigitte, M. COLOMBIER Jacques, Mme CUNY Emmanuelle, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DELLU Arnaud, Mme DESSERTINE Laurence, Mme FAORO Michèle, M. FELTESSE Vincent, M. FETOUH Marik, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, Mme FORZY-RAFFARD Florence, M. FRAILE MARTIN Philippe, Mme FRONZES Magali, M. GARRIGUES Guillaume, M. GUICHARD Max, M. HICKEL Daniel, M. HURMIC Pierre, Mme IRIART Dominique, M. JUNCA Bernard, Mme LACUEY Conchita, Mme LAPLACE Frédérique, M. LE ROUX Bernard, Mme LEMAIRE Anne-Marie, M. LOTHAIRE Pierre, Mme MACERON-CAZENAVE Emilie, M. MARTIN Eric, M. NJIKAM MOULIOM Pierre De Gaétan, M. PADIE Jacques, M. POIGNONEC Michel, Mme POUSTYNNIKOFF Dominique, M. RAUTUREAU Benoit, Mme RECALDE Marie, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, M. SILVESTRE Alain, Mme THIEBAULT Gladys, Mme TOURNEPICHE Anne-Marie, M. TOURNERIE Serge, Mme TOUTON Elizabeth, M. TRIJOLET Thierry, Mme VILLANOVE Marie-Hélène.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. REIFFERS Josy à Mme. DELATTRE Nathalie
Mme. AJON Emmanuelle à Mme. DELAUNAY Michèle
Mme. BOUTHEAU Marie-Christine à M. CHAUSSET Gérard
M. DUBOS Gérard à Mme. TOURNEPICHE Anne-Marie
Mme. JARDINE Martine à M. DELLU Arnaud
M. LAMAISSON Serge à M. TURON Jean-Pierre

Mme. LOUNICI Zeineb à M. RAYNAL Franck
M. MILLET Thierry à M. MARTIN Eric
Mme. PEYRE Christine à Mme. LAPLACE Frédérique
Mme. PIAZZA Arielle à Mme. BREZILLON Anne
M. ROBERT Fabien à M. MANGON Jacques
Mme. ROUX-LABAT Karine à M. HICKEL Daniel

EXCUSES :

LA SEANCE EST OUVERTE

**Dispositif de prise en charge des frais de déplacements applicables à la
communauté urbaine de bordeaux - décision - autorisation**

Monsieur DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération 2013/0113 du 01 mars 2013, notre établissement a approuvé les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission et de déplacements pour les élus, le personnel communautaire et les intervenants extérieurs lorsqu'ils sont appelés à se déplacer dans le cadre de leurs fonctions ou sur invitation.

Les principes généraux de ces délibérations reconnaissent des niveaux de prise en charge différents selon la nature et la localisation des déplacements tout en inscrivant les modalités de remboursement dans le dispositif réglementaire en vigueur.

Le contexte dans lequel nos agents et élus sont amenés à se déplacer s'inscrit dans une multiplicité de situations et nécessite une bonne appréhension reposant sur un dispositif de prise en charge adapté.

Ainsi, la délibération précédemment en vigueur avait posé le constat d'une nécessaire clarification des règles, de la reconnaissance de nouvelles situations ainsi que de la nécessité de disposer d'un document unique sur ce dispositif.

Toutefois, la mise en place de nouvelles dispositions en matière de remboursement des frais de déplacement s'accompagnait pour certaines d'entre elles par un encadrement dans la durée avec, comme échéance, la fin de mandature alors en cours.

Il est donc proposé de reprendre le principe de distinction des situations selon qu'elles concernent des élus, des agents ou des intervenants extérieurs et ce, en fonction de la nature de leurs déplacements. En effet, certaines dispositions réglementaires ne peuvent être appliquées de façon uniforme et doivent être encadrées dans le temps. Cette nouvelle délibération permettra également de disposer d'un document unique.

I Dispositions applicables aux élus pour les déplacements intervenant dans un cadre de représentation : notion du mandat spécial

Lorsque les élus communautaires sont appelés à représenter la CUB sur le territoire national et international, ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils engagent dans le cadre de l'accomplissement d'un « mandat spécial » (art. L5215-16 et L2123-18 du CGCT).

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu et notamment les actions de formation, s'applique à des missions expressément votées par délibération pour un ou plusieurs de ses membres nommément désignés et précise l'objet et la durée de ces missions.

Par ailleurs, dans la mesure où une jurisprudence du Conseil d'État confirme que l'autorisation doit nécessairement intervenir antérieurement au déplacement auquel elle se rapporte sauf urgence avérée subordonnant ainsi le remboursement à une autorisation préalable de l'assemblée, il est acté par délibération N° 2014/0185 du 18/04/2014 et en regard de l'article L5211-10 du CGCT, que la compétence en matière de signature des ordres de mission des mandats spéciaux est déléguée au Président par le Conseil.

1) Modalités de prise en charge des frais de déplacement intervenant dans le cadre du mandat spécial

L'ordre de mission qui peut être collectif doit comporter le(s) nom(s) de(s) élu(s) désigné(s), la date et l'objet du déplacement, le lieu de mission, le mode de transport, la classe autorisée. Un état de remboursement accompagné des factures originales acquittées permet par la suite le remboursement.

Le décret 2006/781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État s'appliquant en matière de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre du mandat spécial, il est précisé dans son article 7 :

« Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels, qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Au regard de l'expérience et des pratiques communautaires antérieures et dans la continuité de la délibération 2013/0113 du 01/03/2013 il est proposé de maintenir les modalités de remboursement des frais engagés sur présentation des justificatifs originaux sur les bases suivantes :

- frais de restauration remboursés sur la base des frais réels engagés
- remboursement dans la limite maximale de 110€ (nuitée et petit déjeuner) pour les frais d'hébergement. Les déplacements à l'étranger seront remboursés sur la base des frais réels.
- frais de transport remboursés sur la base des frais réels engagés

2) Encadrement de la durée du mandat spécial

Conformément au décret précité précisant la nécessité d'encadrer dans la durée la fixation de règles dérogatoires aux principes réglementaires, la validité de mise en œuvre du mandat spécial et plus particulièrement les modalités de prise en charge des frais de déplacement s'applique pour la période comprise entre la date d'effet de la présente délibération et la fin de la mandature en cours.

Les frais seront imputés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au compte 6532.

II Dispositions communes applicables aux agents et aux élus (hors mandat spécial) en mission en métropole, en outre-mer ou à l'étranger

1) Cadre général

Les conditions et les modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'État dans le cadre des décrets n° 2006-781 du 03 juillet 2006 et n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Pour être considéré en mission, et pour prétendre à une prise en charge des frais engagés lors d'un déplacement temporaire, les personnes doivent se déplacer pour les besoins de la collectivité hors de leur résidence administrative et familiale.

Elles doivent être munies au préalable d'un ordre de mission validé respectivement par le Président ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Il constitue le document qui autorise le voyage et le remboursement des frais afférents.

Les principaux types de déplacement hors du territoire communautaire concernent, pour les agents, la participation à des formations, réunions, colloques, séminaires, visites de territoires, partages d'expérience.

Les indemnités de mission ne sont pas cumulables avec d'autres indemnités ayant le même objet.

De même, les frais de déplacement donnant lieu à remboursement par un autre organisme comme le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) notamment, et ce quelque soit le niveau de participation, ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Toutefois, dans l'éventualité où une partie de ce déplacement serait exclue de cette prise en charge (ex : transfert entre deux gares), notre établissement pourra prendre à sa charge les frais en résultant.

Les frais supplémentaires qui ne sont pas pris en charge par le CNFPT (ex : arrivée la veille de la formation compte tenu de l'éloignement) seront assumés par la CUB sur la base de l'indemnité de mission en fonction des circonstances particulières ayant conduit à l'engagement de ces frais supplémentaires.

Afin d'éviter d'avoir à supporter une charge financière, des avances peuvent être consenties aux personnes qui en font la demande écrite sous forme d'un devis détaillant l'ensemble des frais générés par la mission (nuitées, repas et frais annexes). Elles correspondent à 75 % des sommes présumées dues à l'issue du déplacement.

2) Déplacements des élus

Conformément aux articles L2123-12 et L2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par la collectivité pour les élus locaux dans le cadre de l'exercice du droit à formation.

Ces déplacements, donnent lieu à un ordre de mission préalable signé par M. le Président.

Les dispositions citées au point II-1 ci-dessus s'appliquent aux élus dès lors que leur déplacement s'inscrit en dehors du champ prévu au I (déplacement intervenant dans un cadre de représentation)

La demande doit parvenir à la DRHDS au moins 3 semaines avant le début de la mission.

1) Modalités de remboursement des frais en métropole

a) Frais de restauration

Le remboursement des frais de restauration s'effectue sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel. Ce montant suivra l'évolution de la réglementation en vigueur.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à 15,25 € par repas.

L'indemnité de repas est allouée pour les périodes comprises entre douze heures et quatorze heures pour le repas de midi et dix-neuf heures et vingt et une heures, pour le repas du soir.

b) Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée (période comprise entre zéro heure et cinq heures) et le petit déjeuner, s'effectue sur présentation de justificatifs et à hauteur d'un montant maximum fixé par arrêté ministériel.

Le taux alloué actuellement par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 est fixé à 60 € par nuitée.

Le décompte des nuitées par destination fait apparaître les villes de Paris, Nice, Lille, Lyon et Marseille comme étant les plus fréquemment rencontrées lors des déplacements communautaires.

Sur ces destinations, le remboursement à hauteur maximale de 60 € y compris le petit déjeuner ne correspond pas à la réalité de l'offre hôtelière.

Il est proposé pour ces destinations uniquement, de maintenir le taux de l'indemnité à hauteur maximale de 80 € petit déjeuner inclus.

Cette mesure constitue un levier de reconnaissance d'autant que les déplacements s'inscrivent dans une logique professionnelle, permet de répondre à la réalité des situations rencontrées et optimise les conditions du déplacement en permettant une meilleure solution d'hébergement par évitement des coûts de transport et des risques de fatigue accrue due à un hébergement excentré et/ou de moindre qualité.

Cette dérogation au taux actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 est appliquée durant une période limitée prenant effet à compter de la présente délibération jusqu'à la fin de la mandature en cours pour chaque nuitée intervenant au cours de cette période dans une des villes précitées.

Cette démarche n'empêche pas, le cas échéant et selon les situations rencontrées, la prise d'une délibération spécifique permettant de rembourser sur la base des frais réellement engagés en fonction des contraintes rencontrées.

Pour les élus communautaires, cette mesure de prise en charge liée à la localisation du déplacement est également applicable. Elle doit être cependant distinguée des frais engagés dans le cadre du mandat spécial visé au I de la présente délibération.

c) Frais de transport

Le remboursement des frais de transport s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 la collectivité choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les transports s'effectuent en principe par voie ferroviaire en 2ème classe sur le territoire de la métropole, et par voie aérienne en classe la plus économique pour les trajets à l'étranger.

Lorsque l'intérêt du service et/ou les conditions tarifaires le justifient, le recours à la première classe pour la voie ferroviaire ou à un mode de transport par voie aérienne avec le cas échéant l'accès à une autre classe que la classe économique peut être autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement.

d) Transport par voie ferroviaire ou aérienne

Pour éviter aux élus et aux agents ainsi qu'aux intervenants extérieurs l'avance des frais de transport, la Communauté Urbaine passe des marchés publics avec des prestataires (compagnies de transport ou des agences de voyage). Les billets sont commandés conformément aux indications figurant sur l'ordre de mission puis délivrés aux intéressés.

Le règlement s'effectue par les services communautaires sur présentation de factures par le prestataire.

Les frais de transports directement engagés peuvent faire l'objet d'un remboursement, dans l'hypothèse d'une situation ou d'une dépense imprévue dûment justifiée et en lien direct avec le mode de déplacement autorisé, sans toutefois permettre un remboursement aboutissant à un paiement double pour une même destination.

Dans la mesure où la collectivité cesserait de signer des marchés de fourniture de titres de transport, la prise en charge et le remboursement des titres de transport ferroviaires se limiterait au prix du billet en seconde classe et à la classe la plus économique pour le transport aérien sauf autorisation préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement dans l'intérêt du service ou si les conditions tarifaires le justifient.

e) Autres moyens de transport (véhicule de service, personnel,...)

La Communauté urbaine de Bordeaux peut également permettre l'utilisation d'un véhicule de service. Ce mode de déplacement qui permet par ailleurs le covoiturage sera préféré à l'utilisation d'un véhicule personnel pour les trajets effectués hors du territoire de la Communauté urbaine et n'excédant pas un rayon de 300 km environ sauf situation particulière notamment due à l'absence de desserte par un autre moyen de transport.

La collectivité prend alors en charge sur présentation des justificatifs acquittés les frais de stationnement, de péage d'autoroute et, le cas échéant, du carburant pris en cours de trajet si le véhicule ne dispose pas d'une carte d'accès à un réseau de distribution.

L'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée dans les mêmes conditions que celles relatives aux véhicules de service, dès lors que l'intérêt du service le justifie (temps de trajet, meilleure desserte, co-voiturage notamment) et dans la mesure où les autres moyens de transports ne répondent pas aux contraintes du déplacement.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une copie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule doit accompagner la demande de déplacement.

Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ de la Communauté urbaine ou du domicile de l'agent, selon le kilométrage réel évalué par un calculateur d'itinéraires.

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

f) Frais annexes

Les frais annexes tels que parkings, titres de transport en commun de desserte locale, navette sont remboursés sur présentation des justificatifs acquittés.

En l'absence de disponibilité de transport en commun et lorsque l'intérêt du service le justifie, les frais de taxis peuvent également être remboursés sous réserve de l'accord de l'autorité habilitée à autoriser le déplacement, cette demande devant être préalablement matérialisée sur l'ordre de mission.

2) Modalités de remboursement des frais en outre mer et à l'étranger

Ces déplacements liés principalement aux échanges d'expérience et à des partenariats internationaux occasionnent le remboursement des frais sur la base des frais réels engagés et sur présentation des pièces justificatives originales acquittées.

Toutefois, dans le cas où la personne est logée ou nourrie gratuitement, les indemnités de mission allouées sont réduites dans les limites d'un pourcentage fixé par arrêté ministériel conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2006-781.

Il est ici précisé que les conversions monétaires hors de la zone euros sont effectuées au taux de cotation du jour de déplacement.

L'indemnisation interviendra dans les conditions fixées au point e précité.

Les frais seront imputés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours aux comptes 6532 - 6256 - 6535.

III Participation à un concours ou examen professionnel

Le décret 2006/781 du 3 juillet 2006 précise les conditions suivantes :

« L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel organisé par l'administration peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports entre l'une de ses résidences administratives et familiale et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours. »

Notre établissement, par délibérations précédentes, a décidé d'assumer cette prise en charge. Une participation via un régime d'autorisations d'absences (révision la veille des épreuves et jour de l'examen/concours) est également mise en place.

Conformément aux principes régissant les modes de déplacement à la CUB avec notamment le choix du moyen de transport au tarif le moins onéreux, les modalités de remboursement des frais sont calculées sur la base de l'indemnité kilométrique SNCF 2ème classe quelque soit le moyen de transport utilisé.

Sont également remboursés sur présentation d'un justificatif, les frais de transport en train 2ème classe et d'utilisation des transports collectifs consécutifs.

Une circulaire précise les modalités pratiques de l'application de ces principes.

Les frais seront imputés sur les crédits au budget de l'exercice en cours aux comptes 6251 - 6256.

Par ailleurs, et conformément à l'article 6 du décret précité, sont exclus les frais de repas et d'hébergement pour les déplacements liés aux concours et examens professionnels. De même, les déplacements relatifs à des sessions de préparation à des concours et/ou examens ne sont pas pris en charge par notre établissement.

IV Situations particulières en matière de déplacements applicables à d'autres catégories de personnes

1) Accès aux indemnités de mission et prise en charge des frais de déplacement

Dans la perspective d'une politique d'accueil actée par délibération cadre sur la politique RH et confirmée tant auprès des stagiaires école que notre établissement accueille, que des apprentis ainsi que par la volonté de reconnaître aux personnels en Contrats Unique d'Insertion et aux Emplois d'Avenir une collaboration aux missions confiées, le principe d'application des dispositions précisées au point II (déplacements en mission) de la présente délibération est élargi à ces personnes.

2) Accès au dispositif de remboursement suite à concours ou examen professionnel

Les dispositions du point III (participation à un concours ou examen) sont également applicable aux personnels en Contrats Unique d'Insertion et aux Emplois d'Avenir.

3) Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre la résidence et le lieu de travail

Les personnes visées au point 1) du présent titre (IV) bénéficient d'une prise en charge partielle du titre d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre résidence habituelle et lieu de travail.

Les conditions d'application sont celles prévues dans le décret 2010/676 du 22/06/2010 applicables aux agents publics (prise en charge de la moitié du tarif des abonnements).

4) Situations particulières des invités et personnalités extérieures à la collectivité

S'agissant des personnalités choisies en raison de leurs compétences, de leur capacité d'expertise ou de conseil qui sont invitées par le Président à accompagner une délégation communautaire, à animer, ou à participer à des colloques, réunions, jurys...dans l'intérêt communautaire, la Communauté Urbaine prend en charge les frais réels de transport, de restauration, et d'hébergement.

La prise en charge des frais est effectuée sur présentation de la demande de remboursement accompagnée de la lettre d'invitation du Président justifiant de l'intérêt communautaire et des justificatifs originaux des dépenses acquittées.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU les articles L 5211-10, L.2123-12 ; L2123-14 ; L2123-18 ; L2123-18-1 et R.2123-22-1 ; R2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements de frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi 82-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, texte servant de référence aux remboursements des frais des agents territoriaux, et ses arrêtés d'application,

VU le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 permettant l'application aux fonctionnaires territoriaux des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État prévus à l'article 6 du décret du 2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 août 2008,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 7 octobre 2009,

VU l'instruction de la direction générale de la comptabilité publique N°07-021-B1-O-M9 du 6 mars 2007, (Nor : Bud R 07 00021 J), relative aux nouvelles modalités d'attribution des avances sur frais de déplacements temporaires en métropole, en outremer et à l'étranger,

VU la délibération N° 2014/0185 du 18/04/2014 et portant délégation de compétence par le Conseil de Communauté au Président en matière de signature des ordres de missions des mandats spéciaux,

VU la délibération N°2010/0915 du 17 décembre 2010 décidant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacements pour les élus, agents communautaires, invités et personnalités extérieures à la collectivité,

VU la délibération N°2011/0907 du 16 décembre 2011 décidant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacements applicables aux élus dans le cadre du mandat spécial,

VU la délibération N°2013/0113 du 1^{er} mars 2013 décidant du dispositif de prise en charge des frais de déplacements applicables aux élus, aux agents communautaires, aux personnes sous contrats particuliers et aux intervenants extérieurs,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de missions et de déplacements des élus, agents communautaires, stagiaires école, Contrat Unique d'Insertion et Emplois d'Avenir ainsi que des invités et personnalités extérieures à la collectivité dans le respect des dispositions réglementaires actuellement en vigueur.

DECIDE

Article 1 : L'abrogation de la délibération 2013/0113 du 1^{er} mars 2013 instituant le dispositif de prise en charge des frais de déplacement applicable aux élus, aux agents communautaires, aux personnes sous contrats particuliers et aux intervenants extérieurs.

Article 2 : L'approbation par la Communauté urbaine des modalités de prise en charge et de remboursement telles que décrites dans le rapport de présentation à compter de la date d'effet de la présente délibération.

Article 3 : L'application d'un dispositif dérogatoire pour une période limitée prenant fin à l'expiration de la mandature en cours :

- Lorsque les élus sont appelés à représenter la C.U.B dans le cadre de l'accomplissement d'un mandat spécial (lequel exclut les activités courantes et notamment les actions de formation) : remboursement des frais réels de restauration engagés et dans la limite de 110€ pour les frais d'hébergement (par nuitée petit déjeuner compris)
- Lorsque les déplacements pour les élus (hors mandat spécial) et agents se traduisent par des frais d'hébergement localisés sur le territoire des villes de Paris, Nice, Lille, Lyon et Marseille : remboursement dans la limite de 80€ (par nuitée petit déjeuner compris)

Article 4 : La prise en charge de ces différentes catégories de dépenses par le budget de la communauté, dans l'intérêt communautaire.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 25 avril 2014,

Pour expédition conforme,
Le Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
5 MAI 2014**

PUBLIÉ LE : 5 MAI 2014

M. ALAIN JUPPE